

Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 1

ARRET DU 06 NOVEMBRE 2018

(n° 460 , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 17/08662** - N° **Portalis 35L7-V-B7B-B3GOL**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 27 Mars 2017 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 15/05905

APPELANT

L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT
Direction des Affaires Juridiques
Bâtiment CONDORCET - TÉLÉDOC 353
6 Rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

Représenté et plaçant par Me Pierre D'AZEMAR DE FABREGUES de la SELARL URBINO ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0137

INTIMES

Monsieur Jean-Philippe A...

Monsieur Dominique C...

Monsieur Dominique-Mathieu F...

Monsieur Paul-Denis P...

Monsieur Gérard S...

Monsieur Yohann T...

Monsieur Christian T...

Représentés et plaçant par Me Emmanuel MERCINIER-PANTALACCI de l'AARPI VIGO, avocat au barreau de PARIS, toque : G0190

Madame Monique M... épouse N...

née le 22 Janvier 1958 à CORTE (20)

Monsieur Antoine B...

né le 12 Avril 1953 à PARIS 18^{ème} (75)

Représentés et plaidant par Me Mario-Pierre STASI de la SELARL OBADIA - STASI, avocat au barreau de PARIS, toque : D1986

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 Septembre 2018, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. Christian HOURS, Président de chambre
Mme Marie-Claude HERVE, Conseillère
Mme Anne DE LACAUSSADE, Conseillère

qui en ont délibéré,

Un rapport a été présenté à l'audience par Madame Marie-Claude HERVE dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Lydie SUEUR

ARRET :

- Contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Christian HOURS, Président de chambre et par Lydie SUEUR, Greffière présent lors du prononcé.

L'Agent Judiciaire de l'Etat (AJE) a formé appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris du 27 mars 2017 qui a retenu l'existence d'un déni de justice ainsi que d'une faute lourde de l'Etat et a indemnisé les demandeurs à hauteur de 100 000€ chacun au titre de leur préjudice moral, outre une indemnité de 2 000 € à chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions du 24 janvier 2018, l'AJE demande à la cour de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a dit que le droit au recours effectif n'a pas été violé,

que le juge d'instruction n'avait pas commis de faute en refusant de rendre une ordonnance de non-lieu avant que le ministère public ne prenne ses réquisitions et que la chambre de

l'instruction n'avait pas elle-même commis de faute en refusant d'audier la requête aux fins de non lieu, et en ce qu'il a rejeté les demandes d'indemnisation des préjudices matériels,

- l'infirmier en ce qu'il a condamné l'Etat à réparer le préjudice moral des intimés sans tenir compte de leur participation à leur propre préjudice en n'exerçant pas les voies de recours offertes par les textes, en ce qu'il a retenu une faute lourde tenant à ce que les personnes mises en examen ont été laissées sous contrôle judiciaire depuis 1999 alors que celles-ci n'ont pas sollicité la mainlevée de la mesure, infirmer le jugement en ce que l'indemnisation du préjudice moral est excessive,
- statuant à nouveau, de ramener les condamnations à de plus justes proportions et condamner les intimés à une indemnité de 1 000 € chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans leurs dernières conclusions du 28 juin 2018, sept des intimés, MM Jean-Philippe A..., Dominique C..., Dominique F..., Paul P..., Gérard S... ainsi que Christian et Yohan T..., demandent à la cour d'infirmier le jugement, de juger l'Etat responsable d'un dysfonctionnement du service public de la justice pour déni de justice et faute lourde et de condamner l'AJE au paiement de différentes sommes tant au titre de leur préjudice moral qu'au titre de leur préjudice économique, à titre subsidiaire d'ordonner une expertise psychologique aux fins de déterminer l'étendue de leur préjudice résultant de leur mise en examen et du contrôle judiciaire dont ils ont été l'objet, en toute hypothèse, de débouter l'AJE de toutes ses demandes et de le condamner à payer à chacun d'eux la somme de 3 000 € à titre de dommages-intérêts, outre la somme de 4 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans leurs dernières conclusions du 28 juin 2018, deux des intimés, M.B... et Mme N..., demandent à la cour de confirmer le jugement en ce qu'il a jugé la responsabilité de l'Etat engagée pour déni de justice et faute lourde à leur égard, l'infirmier en ce qu'il a condamné l'AJE à payer à chacun d'eux la somme de 100 000 € à titre de dommages-intérêts, statuant à nouveau, de condamner l'Etat français à leur payer à chacun la somme de 323 925 € à titre de dommages-intérêts, outre 3 000 € pour appel abusif et 4 000 € chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans un avis communiqué par RPVA à l'ensemble des parties le 29 Juin 2018, le ministère public conclut à la recevabilité de l'appel et à la confirmation du jugement.

MOTIFS DE LA DECISION :

Parallèlement à l'ouverture d'une information judiciaire pour l'assassinat du préfet Erignac à Ajaccio le 6 février 1998, une autre information judiciaire a été ouverte et Jean-Philippe A..., Dominique C..., Dominique-Mathieu F..., Paul P..., Gérard S..., Christian et Yohan T..., Antoine B... et Monique N... ont été mis en examen au cours de l'année 1998 des chefs d'association de malfaiteurs en vue de commettre des actes de terrorisme, infraction à la législation sur les armes, infraction à la législation sur les munitions, toutes infractions en relation à titre principal ou connexe avec une entreprise terroriste.

Les intéressés ont été, dans un premier temps, placés en détention provisoire, puis à l'exception de Jean-Philippe A..., ils ont tous été placés sous contrôle judiciaire, dans ce qu'on a appelé ultérieurement le "dossier de la piste agricole".

Le 26 mars 2014, le juge d'instruction a rendu un avis de fin d'information sur le fondement de l'article 175 du code de procédure pénale. Le 3 mai 2016, le procureur de la République a rendu son réquisitoire définitif et a requis un non-lieu général. Le 30 juin

2016, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu, aujourd'hui définitive.

1 - Sur l'existence d'une faute lourde et d'un déni de justice :

L'AJE ne conteste pas le caractère déraisonnable de la durée de la procédure tout en indiquant qu'il convient pour l'apprécier de tenir compte de la complexité de l'affaire tenant à la connexité d'autres procédures dont il a fallu attendre l'achèvement.

L'AJE conteste en revanche l'absence de recours effectif à un tribunal en faisant valoir que les intimés peuvent bénéficier d'une indemnisation du caractère excessif de la procédure sur le fondement de l'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire, ce qui constitue un recours effectif.

S'agissant du refus du juge d'instruction de rendre une ordonnance de règlement, l'AJE déclare que le juge a délivré un avis de fin d'information conformément à l'article 175-1 du code de procédure pénale dans le mois suivant la requête des intimés et il estime que le juge qui a fait le choix d'attendre les réquisitions du ministère public, n'a pas commis de déni de justice, en n'usant pas de la faculté offerte par la loi.

L'AJE ajoute que les intimés ne démontrent pas avoir régulièrement saisi le président de la chambre de l'instruction et il soutient qu'ils font une interprétation erronée de l'article 221-2 du code de procédure pénale qui ne constitue pas une voie de recours du non-respect des dispositions de l'article 175 du même code.

Enfin, l'AJE conteste la faute lourde liée à la durée du contrôle judiciaire en faisant valoir que celle-ci ne peut être retenue dès lors que la voie de recours qui était ouverte au justiciable n'a pas été utilisée. Il relève qu'aucun des intimés n'a sollicité la mainlevée des obligations de son contrôle judiciaire et que s'il existe un manquement, l'absence de mise en oeuvre des mesures protectrices prévues par la loi empêche de le qualifier de faute lourde.

MM Jean-Philippe A..., Dominique C..., Dominique F..., Paul P..., Gérard S... ainsi que Christian et Yohan T... invoquent la faute lourde caractérisée par le non-respect d'un délai raisonnable en relevant l'absence d'investigations pendant 15 ans et en indiquant qu'ils ont été entendus pour la dernière fois soit en 1998 soit en janvier 1999, et qu'après le retour de la dernière commission rogatoire le 13 octobre 2000, il n'a plus été procédé qu'à des jonctions de pièces provenant d'autres dossiers sans que celles-ci soient exploitées, afin de permettre la survie artificielle de la procédure. Ils ajoutent que la durée de dix huit ans n'est justifiée ni par la complexité de l'affaire ni par leur propre comportement alors qu'ils n'ont, à aucun moment, cherché à ralentir l'information.

Les sept intimés invoquent également le non respect du droit à un recours effectif. Ils rappellent qu'en application de l'article 175-1 du code de procédure civile, cinq d'entre eux ont sollicité, le 25 février 2014, une décision de non lieu à leur bénéfice, qu'il n'a pas été répondu à leur requête mais que le juge d'instruction a rendu un avis de fin d'information le 26 mars 2014, qu'en l'absence de réquisitoire définitif dans le délai de trois mois, ils ont, à nouveau et à de très nombreuses reprises, sollicité en vain du juge d'instruction le prononcé d'une ordonnance de non lieu, qu'ils ont saisi la chambre de l'instruction le 18 mai 2015 en application de l'article 221-2 du code de procédure pénale mais que malgré de nombreuses relances, leur requête n'a jamais été audiençée et que c'est dans ces conditions qu'ils ont été amenés à assigner l'Etat sur le fondement de l'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire, le 21 avril 2015.

Les intimés invoquent enfin l'absence de toute diligence du juge d'instruction pour vérifier la pertinence de leur maintien sous contrôle judiciaire alors qu'il s'agit d'une mesure restreignant la liberté dont la durée doit être strictement limitée au regard des nécessités de la procédure.

Enfin, les intimés considèrent qu'un déni de justice est constitué par le refus du juge d'instruction pendant deux ans de répondre à leur demande de clôturer l'information et de rendre une ordonnance de non-lieu et par celui de la chambre de l'instruction et du parquet général pendant un an d'audiencer la requête qu'ils avaient formée sur le fondement de l'article 221-2 du code de procédure pénale .

M.B... et Mme N..., après avoir exposé leur situation personnelle, font valoir qu'ils ont été entendus pour la dernière fois en 1998, que les investigations n'ont en réalité duré que deux années et que la dernière commission rogatoire étant revenue le 13 octobre 2000, les juges d'instruction n'ont tiré aucune conclusion des investigations menées alors que dès 2003, la cour d'assises était amenée à juger les accusés de l'assassinat de Claude Erignac. Ils précisent qu'à aucun moment, ils n'ont eu un comportement susceptible de ralentir l'instruction. Ils estiment que le caractère déraisonnable de la durée de la procédure est amplement démontré.

M.B... et Mme N... rappellent que l'article 175-1 du code de procédure pénale n'est entré en vigueur qu'en 2001 et qu'en toute hypothèse, il n'offre aux parties qu'une simple faculté, qu'il appartient au juge qui dirige la procédure, d'assurer un suivi effectif et responsable du dossier, et que de son côté, le juge d'instruction a omis de rendre une ordonnance motivée en application de l'article 175-2 dudit code.

Ils concluent à l'existence d'une faute lourde et d'un déni de justice pour avoir été maintenus en examen pendant plus de dix sept ans pour des faits d'une particulière gravité et Mme N... ajoute qu'elle est en outre restée sous contrôle judiciaire du 9 octobre 1998 au 30 juin 2016.

Aux termes de l'article L 141-1 du Code de l'organisation judiciaire, seule la faute lourde du service de la justice peut permettre de retenir la responsabilité de l'Etat ;

Constitue une faute lourde toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi;

Par ailleurs, l'article L 141-3 du même code dispose que :” les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants ...2° s'il y a déni de justice. Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées...” .

Le deni de justice s'entend non seulement comme le refus de répondre aux requêtes ou le fait de négliger les affaires en l'état de l'être mais aussi plus largement tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu qui comprend le droit pour le justiciable de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable.

Le déni de justice est caractérisé par tout manquement de l'Etat à son devoir de permettre à tout personne d'accéder à une juridiction pour faire valoir ses droits dans un délai raisonnable et s'apprécie à la lumière des circonstances propres à chaque espèce en prenant en considération la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement de la partie qui se plaint de la durée de la procédure et les mesures prises par les autorités compétentes.

Le caractère déraisonnable du délai de l'information pénale suivie contre les intimés mis en examen en 1998, et close par une ordonnance de non-lieu rendue le 30 juin 2016, n'est pas contesté alors que les derniers interrogatoires des intimés ont eu lieu pour les plus tardifs en janvier 1999 et qu'aucune mesure d'investigation n'a été accomplie après le retour de la dernière commission rogatoire, le 13 octobre 2000.

L'AJE invoque la complexité de l'affaire. Celle-ci a donné lieu à trente et une mises en examen, néanmoins, les mesures d'investigation diligentées à l'initiative du juge d'instruction se sont limitées à deux commissions rogatoires, la dernière étant retournée en octobre 2000 et à des interrogatoires tous achevés en 1999 de sorte que cette complexité n'a pas perduré au delà de l'année 2000 et n'est pas de nature à expliquer la longueur de la procédure. Les jonctions auxquelles il a été procédé ultérieurement n'ont pas elles-mêmes donné lieu à des investigations complémentaires dans le cadre de la présente affaire.

Ainsi le caractère déraisonnable de la durée de l'information n'est pas susceptible d'être réduit au regard d'une complexité qui a disparu après quelques mois.

Cinq des intimés, MM A..., C..., F..., P... et S..., ont saisi le juge d'instruction le 25 février 2014 d'une requête fondée sur l'article 175-1 du code de procédure pénale afin qu'il rende une ordonnance de non-lieu.

Le juge d'instruction a rendu un avis de fin d'information et a transmis le dossier de l'affaire au parquet aux fins de règlement.

Le 24 octobre suivant, lesdits intimés constatant que le ministère public n'avait pas établi ses réquisitions alors que le délai de trois mois fixé par le code de procédure pénale était expiré, ont de nouveau sollicité du juge qu'il rende une ordonnance de non-lieu, en application de l'article 175 al3 du code de procédure pénale.

Ils ont réitéré leur demande le 30 janvier, le 26 février, le 30 avril, le 28 mai, le 29 juin, le 26 octobre, le 26 novembre, le 28 décembre 2015, le 28 janvier, le 25 février, le 25 mars, le 4, le 11, le 18, le 25 avril et le 2 mai 2016.

Les mêmes ainsi que MM. T... ont saisi la chambre de l'instruction sur le fondement de l'article 221-2 du code de procédure pénale en vue qu'elle prononce elle-même cette ordonnance de non-lieu. Ils ont chaque mois renouvelé leur demande afin de voir cette requête être audiencée devant la chambre de l'instruction, ce par des lettres et des télécopies réceptionnées, sans obtenir de réponse. Ils se sont également adressé au parquet général afin d'obtenir cet audiencement.

Ainsi, alors que le délai pour établir le réquisitoire définitif était largement dépassé, et qu'il avait été demandé au juge d'instruction de passer outre et de prononcer une ordonnance de non-lieu, celui-ci s'est abstenu de toute nouvelle diligence pendant plus de dix huit mois alors que le caractère largement déraisonnable des délais déjà imposés aux justiciables, rendait nécessaire une particulière diligence.

Par ailleurs, la requête adressée à la chambre de l'instruction et renouvelée chaque mois entre décembre 2015 et avril 2016, est restée sans réponse et n'a fait l'objet d'aucun examen, fut ce sur sa recevabilité alors qu'il appartient à la chambre de l'instruction de veiller au bon déroulement des informations pénales.

L'absence de réponse à la demande de clore l'instruction pénale formulée tant auprès du juge d'instruction à compter du 24 octobre 2014 qu'auprès de la chambre de l'instruction

constitue à l'égard de MM A..., C..., F..., P... et S... ainsi que de MM. Santni, un autre déni de justice au sens de l'article L141-3 du code de l'organisation judiciaire, et non pas une faute lourde pour absence de recours effectif

Enfin, s'agissant de la durée des contrôles judiciaires, le jugement sera confirmé en ce qu'il a retenu qu'il entrerait dans la mission du juge de vérifier la nécessité des restrictions apportées à la liberté des personnes mises en examen et le fait qu'il ait failli à sa mission essentielle de garantie des libertés individuelles, en laissant subsister des mesures pendant plus de quinze ans alors qu'elles n'étaient plus nécessaires à la réalisation d'investigations qui étaient achevées depuis 2000, constitue une faute lourde, peu important que les intimés n'aient pas usé des voies de droit dont il disposaient pour obtenir la mainlevée des obligations auxquelles ils étaient soumis.

2 - Sur l'indemnisation des préjudices :

L'AJE déclare tout d'abord que les intimés ne versent aux débats aucune pièce justifiant de la réalité des préjudices économiques allégués. Il conclut donc au rejet de ce chef de demande.

S'agissant du préjudice moral, il estime que l'évaluation qu'en a faite le tribunal, est excessive. Il relève qu'il existait dans la loi des mécanismes procéduraux qui auraient permis de participer activement au déroulement de l'instruction, d'exercer des voies de recours pour contester une décision rendue ou pour solliciter la réalisation d'actes. Il considère que les intimés qui n'ont pas usé des voies de droit à leur disposition pour faire évoluer la procédure en leur faveur, ont contribué à la réalisation de leur propre préjudice. Il souligne ainsi que M.B... qui avait sollicité un non-lieu en 2001, n'a jamais renouvelé sa demande, que MM Jean-Philippe A..., Dominique C..., Dominique F..., Paul P..., Gérard S... ont attendu 2014 pour le faire et que MM T... et Mme Nannucci n'ont effectué aucune démarche. Ils ajoutent que de la même façon, certains des intimés ont attendu plus de quinze ans pour solliciter la mainlevée de leur contrôle judiciaire et que d'autres ne l'ont jamais fait.

MM Jean-Philippe A..., Dominique C..., Dominique F..., Paul P..., Gérard S... ainsi que Christian et Yohan T... invoquent une tension et une souffrance psychologique provoquées par une grave atteinte à leur dignité et leur réputation résultant de leur mise en examen pour des faits d'une extrême gravité et alors que les faits et leur implication supposée ont été largement médiatisés. Ils ajoutent que cette souffrance a été aggravée par l'attente et l'incertitude d'une décision de justice pendant près de deux décennies et par une perte de confiance dans l'institution judiciaire.

Les intimés font également état de l'atteinte à leur dignité résultant du contrôle judiciaire avec des obligations très contraignantes.

M. P... atteint de troubles psychologiques ou psychiatriques déclare qu'il a été contraint de cesser son activité professionnelle, ce qui a entraîné une perte de revenus non compensée par le montant de la pension d'invalidité qu'il percevait.

M.C... paraplégique soutient que le contrôle judiciaire dont il a été l'objet pendant 16 ans lui a créé un grave préjudice.

M.Yohan T... âgé de 23 ans au moment de son placement sous contrôle judiciaire mentionne son âge comme étant un facteur aggravant du préjudice ressenti. Il ajoute qu'avec M.Christian T..., ils avaient fait le projet de créer une société Corse primeurs conditionnement distribution mais que leur mise en examen et leur contrôle judiciaire les

a contraints d'abandonner ce projet.

Enfin, les sept intimés mentionnent les frais de justice importants qu'ils ont dû engager pour assurer leur défense.

Aussi ils expliquent qu'ils réclament chacun la somme de 30€ par jour au titre du préjudice moral résultant de leur mise en examen et une somme identique pour le contrôle judiciaire ainsi que la somme de 10 € par jour au titre de leur préjudice économique.

Ils font valoir que leur inaction et l'absence d'exercice des voies de recours ne sont pas de nature à faire disparaître le dysfonctionnement du service public de la justice dans le domaine pénal.

M.B... et Mme N... invoquent le sentiment d'injustice et d'angoisse provoqué par leur mise en examen pour des faits extrêmement graves et font valoir un préjudice d'anxiété, une atteinte à leur réputation et une perte de confiance en l'institution judiciaire. Ils déclarent que tant leur vie personnelle que leur vie professionnelle en ont été profondément affectées. Ils sollicitent une indemnisation sur la base de 50 € par jour depuis leur mise en examen en septembre 1998 et l'ordonnance de non-lieu intervenue le 30 juin 2016.

Il convient tout d'abord de relever que les intimés ne versent aux débats aucune pièce relative à un préjudice économique en relation avec la faute lourde et le déni de justice reprochés à l'Etat. Les demandes d'indemnisation à ce titre doivent donc être rejetées.

S'agissant des frais de défense pénale, seul M.F... a produit des notes d'honoraires néanmoins celles-ci se rapportent toutes à une période antérieure à 2001 à une époque où les dysfonctionnements du service de la justice ne sont pas encore réalisés de sorte qu'ils sont sans lien de causalité avec ceux-ci.

S'agissant du préjudice moral, les intimés invoquent tous un sentiment d'injustice ainsi que l'angoisse provoqués par leur mise en examen pour des faits extrêmement graves. Néanmoins la mise en examen n'est pas en soi constitutive d'une faute lourde et seul le préjudice des intimés résultant de la prolongation excessive de leur situation de mis en examen doit être indemnisé.

L'AJE invoque l'inertie des intimés qui n'ont pas usé des voies de droit que leur offre le code de procédure pénale, néanmoins, leur attitude ne peut faire disparaître le déni de justice imputable à l'Etat dès lors qu'à aucune moment les intimés n'ont entravé le déroulement de l'instruction.

Par ailleurs il n'existe aucune certitude sur le sort qui aurait été réservé à une demande de non-lieu plus rapide et il n'est donc pas établi que l'attitude des intimés ait contribué à leur préjudice, étant rappelé que lorsqu'en 2014, certains d'entre eux ont réclamé le règlement de l'information, ils ont attendu deux ans pour obtenir une décision.

Pour apprécier l'étendue du préjudice moral subi, seuls M.B... et Mme N... ont produit des attestations de leur entourage professionnel, familial ou amical. Néanmoins la lecture de ces témoignages écrits fait apparaître que les deux intimés ont été gravement affectés par leur mise en cause dans des faits de terrorisme dans la période suivant immédiatement leur mise en examen ainsi que par leur détention mais ils ne comportent pas d'informations sur la période postérieure à l'année 2000 à partir de laquelle les dysfonctionnement du service public de la justice se sont manifestés.

Seule l'attestation de M Fluixa relative à Mme Manucci (pièce 35) mentionne qu'à ce jour, (juin 2016) "elle est toujours inquiète quant à ce qui pourrait lui arriver".

Néanmoins si son étendue est difficile à apprécier, le préjudice moral résultant d'une longue période de mise en examen est certain. Il n'y a cependant pas lieu d'ordonner des expertises en l'absence de pièce de nature à faire suspecter des troubles psychologiques en relation avec les faits en cause.

S'agissant de M. P... souffrant de troubles mentaux, les certificats médicaux datant de l'année 2000 et des années postérieures ne permettent pas d'établir de lien entre les troubles constatés et la prolongation excessive de sa situation pénale, le certificat du 5 septembre 2000 faisant état d'une agression ayant aggravé les troubles. Le certificat le plus récent qui date du 5 janvier 2004, décrit une personnalité psychotique et ne comporte aucune allusion à la procédure pénale en cours.

S'agissant de M C..., il n'est versé aucune pièce se rapportant à sa situation personnelle. Enfin, le fait que M.Yohan T... ait été âgé de 23 ans au moment de sa mise en examen ne peut être considéré comme un facteur aggravant à défaut d'attestation venant corroborer les effets de cette circonstance.

La durée excessive du contrôle judiciaire pendant laquelle les intéressés (les intimés à l'exception de M. A...) ont été soumis à des mesures restrictives de liberté cause aussi nécessairement un préjudice moral.

Ces mesures restrictives consistaient en des interdictions de quitter une zone géographique sans autorisation, des interdiction d'entrer en relation avec d'autres personnes mises en examen, l'obligation de se présenter deux fois par mois auprès des services de gendarmerie ou de police (M.Yohan T... chaque semaine) et pour certains, une obligation de résidence (M.P... et M.Yohan T...).

Il sera précisé que M. B... a obtenu la mainlevée du contrôle judiciaire en 2001 alors que les autres intimés n'en ont sollicité ni la levée, ni l'allègement. Cette circonstance n'a pas d'incidence sur la faute imputée au service public de la justice mais doit néanmoins être prise en considération dans l'appréciation de la gêne subie dans leur vie courante par les intéressés.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il sera alloué à MM Dominique C..., Dominique F..., Paul P..., Gérard S... et MM Christian et Yohan T... la somme de 50 000 € chacun en réparation de leur préjudice moral.

S'agissant de M Jean-Philippe A... qui n'a pas été placé sous contrôle judiciaire, le préjudice sera évalué à la somme de 35 000 €.

S'agissant de Mme N... qui a été victime de la longueur de la procédure et du maintien abusif du contrôle judiciaire, mais non pas du déni de justice relatif à la présentation d'une demande de clôture de l'instruction en 2014, le préjudice sera fixé à 45 0000 €.

Enfin, pour M. B... dont le contrôle judiciaire a été levé en 2001 et qui n'a pas non plus été victime du déni de justice relatif à l'absence de réponse à la demande de clôture de l'instruction, il lui sera alloué la somme de 30 000 €.

L'appel de l'AJE qui a abouti à une diminution des condamnations prononcées à son encontre ne présente pas de caractère abusif.

Il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 27 mars 2017 sauf en ce qu'il a condamné l'AJE à payer à MM Jean-Philippe A..., Dominique C..., Dominique F..., Paul P..., Gérard S..., Christian et Yohan T..., B... et à Mme N... la somme de 100 000 € à titre de dommages-intérêts,

Statuant à nouveau :

Condamne l'AJE à payer à titre de dommages-intérêts à :

- MM Dominique C..., Dominique F..., Paul P..., Gérard S..., Christian et Yohan T... la somme de 50 000 € chacun,
- M Jean-Philippe A... la somme de 35 000 € ,
- Mme Monique N..., la somme de 45 000 € ,
- M Antoine B... la somme de 30 000 € ,

Y ajoutant,

Déboute les intimés de leur demande en dommages-intérêts pour appel abusif,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne l'AJE aux dépens avec droit de recouvrement direct au profit de maître Mercinier, selon l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,